

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.913 du 1^{er} février 2011

A. 197.005/XIII-5623

En cause :

1. **VRANCKX** Jean-Michel,
 2. **CHOUCHANIK** Achourian,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain GILLET, avocat,
rue Bois d'Hawia 14
1421 Ophain,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme LA SAMME,
ayant élu domicile chez
Me Laurence de MEEUS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2010 par Jean-Michel VRANCKX et Achourian CHOUCHANIK, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 31 mars 2010 à la société anonyme (S.A.) LA SAMME pour l'extension d'une résidence pour personnes âgées sur un bien sis à Seneffe, avenue de la Motte Baraffe 6;

Vu la requête introduite le 22 juillet 2007 par laquelle la société anonyme LA SAMME demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 208.405 du 25 octobre 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme LA SAMME, rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. GUIOT, loco Me L. de MEEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose qu'à l'audience, "toutes les parties doivent être présentes ou représentées"; que l'alinéa 3 du même article dispose notamment que "si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou des mesures provisoires, est rejetée";

Considérant qu'à l'audience, les requérants, dûment convoqués, n'étaient ni présents ni représentés; qu'il s'ensuit que leur demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le premier février deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.